

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N°02/2019

En matière de rémunération des personnels,

En matière administrative,

En matière de marchés publics,

En matière d'ordonnancement secondaire

Le 4 juillet 2019

Alain CHATEAUNEUF, premier président près la cour d'appel de Saint Denis de la Réunion,

Denis CHAUSSERIE-LAPREE, procureur général près la cour d'appel de Saint Denis de la Réunion,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles D 312-66, R 312-67 et R312-73,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007, fixant le seuil prévu à l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret N° JUSB1817906D du 16 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Alain CHATEAUNEUF, aux fonctions de premier président près la cour d'appel de Saint-Denis,

Vu le décret N° JUSB1808020D du 10 avril 2018 portant nomination de Monsieur Denis CHAUSSERIE-LAPREE, aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis,

DÉCIDE : à partir du 1^{er} septembre 2019

1) EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION,

Article 1^{er} : Délégation est donnée à monsieur Karl LEQUEUX, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à l'un de ces collaborateurs, directeurs des services de greffe,

- Eva TALBOT, responsable de la gestion budgétaire,
- Jean-François BALALUD, responsable de la gestion informatique,
- Sylvia BRAYE, responsable des ressources humaines,
- Angèle MUKOBO, responsable de la gestion de la formation
- Françoise COURVILLE, responsable des marchés publics,
- Charlotte CHEVALIER, DSGJ placée

afin de signer les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la cour d'appel ;

2) EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE,

Article 2 : Délégation est donnée à monsieur Karl LEQUEUX, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à l'un de ces collaborateurs, directeurs des services de greffe,

- Eva TALBOT, responsable de la gestion budgétaire,
- Jean-François BALALUD, responsable de la gestion informatique,
- Sylvia BRAYE, responsable des ressources humaines,
- Angèle MUKOBO, responsable de la gestion de la formation
- Françoise COURVILLE, responsable des marchés publics,

Afin de signer :

- Les titres de perception et déclarations de recettes établis dans le domaine de la rémunération des personnels,
- Les états déclaratifs sans valeur produits par la DRFIP de la RÉUNION,
- Les décisions fixant le montant des honoraires à verser aux praticiens intervenant dans le cadre des accidents de service et maladies professionnelles, des contre-visites médicales, des visites médicales d'embauche et des expertises médicales en lien avec les dossiers soumis au comité médical et commission de réforme,
- Les ordres de missions des magistrats, fonctionnaires et agents contractuels appelés à participer à une action de formation continue ou à se déplacer dans le ressort,
- Les ordres de mission des magistrats, fonctionnaires et agents contractuels se déplaçant hors ressort après validation du déplacement par les chefs de cour,
- Les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les personnels du ressort,
- Les courriers de notifications d'actes administratifs à caractère individuel destinés aux fonctionnaires,
- Les avis assortissant les candidatures des fonctionnaires à des actions de formation continue,
- Les avis afférant aux demandes de mutation des fonctionnaires du ressort,
- Les notes de diffusion au ressort de circulaires ministérielles concernant la gestion administrative et budgétaire,
- Les délégations de fonctionnaires,

- Les décisions des missions des greffiers placés,
- Les contrats de vacataires engagés pour de courte durée (durée inférieure à 10 mois).

Et afin de viser :

- Les états de frais de déplacement et de changement de résidence,
- Les mémoires de frais concernant les menues dépenses, présentés par les conciliateurs,
- Les demandes de remboursement de salaires maintenus aux conseillers prud'hommes, ainsi que tous les états de vacations les concernant.
- Les états concernant les paiements des heures supplémentaires des magistrats et fonctionnaires du ressort.

3) EN MATIERE DE MARCHÉS PUBLICS,

Article 3 : Délégation de signature est donnée à monsieur Karl LEQUEUX, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de la qualité du pouvoir adjudicateur, y compris pour le choix de l'attributaire et la signature du marché, lorsque la **valeur totale annuelle** de ces marchés pour le ressort n'excède pas **144 000 euros**.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à monsieur Benoit DELEPOULLE, magistrat délégué à l'équipement, afin de les représenter pour les actes et décisions relevant de la qualité du pouvoir adjudicateur **en matière immobilière**, y compris pour le choix de l'attributaire et la signature du marché.

4) EN MATIERE D'AIDE JURIDICTIONNELLE – BOP 101

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Madame Estelle CROS, magistrate, secrétaire générale du premier président afin de les représenter dans le choix et la répartition des subventions déléguées par l'administration aux CDAD et associations intervenant dans le cadre du BOP 101, y compris dans la signature des actes ou décisions de subventions s'y rapportant.

5) EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE,

Article 6 : Délégation de signature est donnée à monsieur Karl LEQUEUX, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des juridictions du ressort ainsi que dans le cadre des délégations de subventions ou des dépenses et recettes des BOP 101 et du BOP 310 (action sociale).

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur LEQUEUX, cette délégation sera exercée, dans la limite de leur attribution et dans la limite de la somme de **25 000 €** par :

- Eva TALBOT, responsable de la gestion budgétaire,
- Jean-François BALALUD, responsable de la gestion informatique,
- Sylvia BRAYE, responsable des ressources humaines,
- Angèle MUKOBO, responsable de la gestion de la formation
- Françoise COURVILLE, responsable des marchés publics,
- Charlotte CHEVALIER, DSGJ placée

Article 8 : Du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2019, sur autorisation expresse du DDARJ ou d'un responsable de gestion du SAR en son absence, lorsque des circonstances graves, très exceptionnelles ou très urgentes nécessitent une intervention rapide d'un ou plusieurs tiers fournisseurs ou prestataires, **en matière immobilière, ou pour des raisons de sécurité et de sûreté des personnes**, bénéficient d'une délégation de signature des chef de cour en matière d'ordonnancement secondaire pour la formalisation de bon de commande papier faisant l'objet, par la suite, de régularisation dans le module CHORUS FORMULAIRE :

Arrondissement	JURIDICTION	PRENOM - NOM	FONCTION	Dans la limite de :	Délégation en l'absence du DG
	COUR D'APPEL	Edmond COINDIN Marielle MOREAU	DSGJ DSGJa	4000 €	SAR
SAINT-DENIS	TGI SAINT-DENIS	André GOMES Audrey MONTEL	DSGJ DSGJa	4000 €	SAR
	TI SAINT-DENIS	André GOMES Audrey MONTEL Charlotte CHEVALIER	DSGJ DSGJa DSGJ placée	4000 €	SAR
	TI SAINT-PAUL	Charlotte CHEVALIER	DSG placée	4000 €	André GOMES ou SAR
	TI SAINT-BENOIT	Aurore BURKHARDT	DSGJ	4000 €	André GOMES ou SAR
	CPH SAINT-DENIS	Magalie CHARRON	DSGJ	4000 €	André GOMES ou SAR
SAINT-PIERRE	TGI SAINT-PIERRE	Ludivine LE BONO Doris CHOLLET	DSGJ DSGJa	4000 €	
	TI SAINT-PIERRE	Thierry DOBIGNY	DSGJ	4000 €	Doris CHOLLET ou SAR
	CPH SAINT-PIERRE	Florence RAFFENAUD	DSGJ	4000 €	Doris CHOLLET ou SAR
MAMOUDZOU	Chambre d'appel de MAMOUDZOU	Mandy CANARD	DSGJ	4000 €	Sophie THUILLIER ou SAR
	TGI MAMOUDZOU	Sophie THUILLIER Angèle MUKOBO	DSGJ DSGJa	4000 €	SAR
	TI MAMOUDZOU	Mandy CANARD	DSGJ	4000 €	Sophie THUILLIER ou SAR

En tout état de cause, la régularisation de la commande dans le module CHORUS FORMULAIRE devra intervenir immédiatement et concomitamment à la signature du bon de commande.

Article 10 : La présente décision se substitue à toutes les décisions prises précédemment dans les domaines précités.

Article 11 : La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Saint-Denis, au directeur de greffe de la cour d'appel, au directeur régional des finances publiques de la Réunion, comptable assignataire.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Réunion et de Mayotte.

Le procureur général,



Denis CHAUSSERIE-LAPREE

Le premier président,



Alain CHATEAUNEUF

